



VILLE DE GASSIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt quatre

le : cinq décembre à 18 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2024.

Membres présents : Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Caroline FUCHS, Karim JERIBI, Grégory HERMELIN, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO, Solène PESCH.

| | |
|-------------------------|----|
| Nombre de Conseillers : | |
| en exercice | 22 |
| présents | 20 |
| votants | 22 |

Membres absents ayant donné pouvoir :

*Monsieur François MATTON à Madame Agnès MARTIN,
Monsieur Anthony AMSTER à Monsieur Didier SILVE.*

| | |
|--|------------|
| Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Prefecture | |
| le : | 10/12/2024 |
| et de la publication sur le site internet | |
| le : | 10/12/2024 |

Secrétaire de séance :

Madame Séverine VILLETTE.

N° 24/83

OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 24/83 DU 5 DÉCEMBRE 2024 (SUITE)

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu l'avis du comité social territorial en date du 02 décembre 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il incombe donc au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS N° 24/83 DU 5 DÉCEMBRE 2024 (SUITE)**

| CADRES D'EMPLOIS | TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension <i>(ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)</i> |
|------------------------------------|---|
| Agents de police municipale | 30 % |

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- Autonomie ;
- Respect de la hiérarchie.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

| CADRES D'EMPLOIS | MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS <i>(ces taux sont ceux prévus par le décret et présentés à titre indicatif. Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)</i> |
|------------------------------------|--|
| Agents de police municipale | 5 000 € |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 24/83 DU 5 DÉCEMBRE 2024 (SUITE)

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (LAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu pourra être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (*NDLR : congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI*), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **Congés pour raisons de santé**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu en intégralité pendant trois mois en cas d'invalidité temporaire imputable au service et en cas de maladies professionnelles reconnues.

Pour les autres cas, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement cessera d'être versée en cas de congés de maladie ordinaire impliquant une absence cumulée sur une année glissante supérieure à 15 jours.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30ème du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 24/83 DU 5 DÉCEMBRE 2024 (SUITE)

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

- **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;
- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est proratisé au regard de la durée effective de service.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDELNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1^{er} janvier 2025, la délibérations n° 16/105 du 15 décembre 2016 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

ARTICLE 9 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Anne-Marie WANIART



La secrétaire
Séverine VILLETTE